

**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale  
Année 2023**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les psychologues de l'éducation nationale hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
BIGEY	BIGEY	ISABELLE
ODDOZ-MAZET	FOURNIER	FREDERIQUE
RUZZIN FAVRE-TROSSON	RUZZIN FAVRE-TROSSON	CHRISTELLE

**Article 2** : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble dans la [rubrique carrière](#). Il est également affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 7 place Bir Hakeim, Grenoble.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2023

Pour la rectrice et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de l'académie,  
Directrice des ressources humaines,

  
Véronique Veber

## **Délais et voies de recours**

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.